

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/02/2021202272/justel>

Dossier numéro : 2021-05-02/05

Titre

2 MAI 2021. - Arrêté royal visant à octroyer des allocations de chômage temporaire à certains travailleurs qui perdent une partie de leur journée de travail complet en raison du COVID-19

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 10-05-2021 page : 47224

Entrée en vigueur : 10-05-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° la loi: la loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (1);

2° arrêté chômage: l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

[Art. 2](#). - Par dérogation à l'article 99, 3° de l'arrêté chômage, un travailleur peut être mis en chômage temporaire pour une demi-journée de travail, dans les conditions prévues au Titre 5, Chapitre 5 de la loi.

Des allocations de chômage temporaire ne peuvent être octroyées pour une demi-journée que si l'employeur communique immédiatement à l'Office national de l'Emploi la suspension de l'exécution du contrat de travail pour cette demi-journée.

La communication à l'Office national de l'Emploi doit être effectuée le jour de suspension de l'exécution du contrat de travail pour cette demi-journée, ou le jour ouvrable qui suit ou, si l'employeur sait avec certitude que l'exécution du contrat de travail sera effectivement suspendue, le jour ouvrable qui précède la demi-journée de suspension précitée.

La communication mentionne les données suivantes :

1° le nom, l'adresse et le numéro d'entreprise de l'employeur ou de l'entreprise;

2° le nom, le prénom, le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur mis en chômage;

3° le jour pour lequel le contrat de travail est suspendu pour une demi-journée;

4° l'adresse complète du lieu où le travailleur mis en chômage aurait normalement travaillé ce demi-jour-là.

Lorsqu'il s'agit de transport des élèves, l'adresse est l'adresse de l'établissement d'enseignement;

5° la déclaration qu'il ne peut être travaillé durant cette demi-journée suite à une raison imprévisible et indépendante de la volonté de l'employeur en conséquence directe de la pandémie de la COVID-19;

6° le nombre d'heures que le travailleur aurait normalement travaillé ce jour-là selon l'horaire applicable;

7° le nombre d'heures annulées pour une raison imprévisible et indépendante de la volonté de l'employeur en conséquence directe de la pandémie de la COVID-19.

La communication doit être effectuée par voie électronique en faisant usage de l'adresse électronique établie par l'Office national de l'Emploi et de la procédure d'identification applicable à cet égard, qui doit permettre d'identifier et d'authentifier l'employeur avec certitude.

La communication par voie électronique est effectuée en complétant un formulaire électronique. Le contenu de ce formulaire est établi par l'Office national de l'Emploi. Le formulaire est mis à disposition par le biais de l'adresse électronique visée à l'alinéa précédent.

L'employeur reçoit, pour chaque communication électronique, un accusé de réception électronique